

17.09.92

PREFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie**

Replacer dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

ARRÊTÉ n° 92-4613

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1044
38021 GRENOBLE CEDEX

**Bureau de l'Urbanisme,
du Tourisme et de l'Environnement**

**Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages**

Commune de MEYRIE

**Source "des Léchères" située
sur la Commune des EPARRÉS**

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation du PLU
en date du 1^{er} juillet 2019

Le Maire,
Bernard MARMONIER

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,



[Handwritten signature]

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, et n° 91.257 du 7 Mars 1991,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

.../...

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 19 Avril 1991 et du 19 Septembre 1991 et par lesquelles la Commune de MEYRIE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Juin 1992,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 Février 1992 au 13 Mars 1992 conformément à l'arrêté préfectoral n° 92-13 du 6 Janvier 1992 dans les Communes de MEYRIE et LES EPARRES,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 14 Février 1992 et 28 Février 1992 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 14 Février 1992 et 28 Février 1992,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la source des "Léchères" située sur la Commune des EPARRES destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de MEYRIE ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de MEYRIE est autorisée à dériver à son profit, les eaux de la source des "Léchères" qui émerge sur le territoire de la Commune des EPARRES.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de MEYRIE est autorisée à prélever tout le débit de la sources des Léchères. Ce débit a été estimé à 6 m3 en période d'étiage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 Septembre 1991, la Commune de MEYRIE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumises par la Commune de MEYRIE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source des Léchères. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre couvrira la totalité des parcelles 169 et 170 de la section "A" du plan cadastral de la Commune des EPARRES.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre s'étendra sur les parcelles 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 171 - 272 - 332 et 333 de la section "A" du plan cadastral de la Commune des EPARRES.

Il n'est pas prévu de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate situés sur la Commune des EPARRES devront être acquis en pleine propriété par la Commune de MEYRIE.

Ce périmètre, dont l'accès devra être interdit à toutes les personnes étrangères au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques, devra être entouré d'une clôture solide et infranchissable, la communication s'effectuant par un portail fermé à clé.

A l'intérieur de ce périmètre sont strictement interdits :

- toute construction,
- tout dépôt de quelque nature que ce soit,
- toutes activités, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage).

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée situé autour du captage des Léchères sur la Commune des EPARRES sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les rejets d'eaux usées, les rejets existants devant être traités et renvoyés à l'aval de la source,
- les extractions de matériaux,
- les stockages de produits pétroliers,
- les dépôts d'ordures,
- les dépôts de fumiers, purins et lisiers,
- les épandages d'engrais naturels ou chimiques,
- le déboisement à blanc des parcelles boisées,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATION de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Maire de la Commune de MEYRIE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de la Commune de MEYRIE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de MEYRIE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, les Maires des Communes de MEYRIE et des EPARRES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 17 Septembre 1984

LE PREFET,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Didier LAUGA

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef de Bureau,

M. Christine WENNET

PLAN PARCELLAIRE d'un mine de Hayrie

 périmètre de protection immédiat

 périmètre de protection rapproché

